
RÈGLEMENT 450.11.1

d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager

(RLPrPNP)

du 29 mai 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022^[A]

vu le préavis du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

arrête

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet du règlement

¹ Le présent règlement a pour objet l'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager^[A] (LPrPNP) (ci-après : la loi).

² Sont réservées les dispositions légales fédérales et cantonales comportant des prescriptions spéciales s'appliquant à la protection du patrimoine naturel et paysager.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 2 Notion d'inventaire fédéral

¹ Par inventaire fédéral au sens de la loi^[A], il faut entendre les inventaires des articles 18a et 23b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage^[B] (LPN), l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels de l'article 5 LPN^[B] et les aires supplémentaires de biodiversité d'importance nationale désignées par la Confédération.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

^[B] Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

Chapitre II Organisation

Art. 3 Service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager (art. 7 al. 1 LPrPNP)

¹ Le service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager^[C] (ci-après : le service) est le service spécialisé en matière de protection de la nature et du paysage au sens des articles 19, 22 et 25 alinéa 2 LPN^[B].

^[B] Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

^[C]

Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 4 Commission consultative pour la protection de la nature et du paysage (art. 9 LPrPNP)

¹ La commission est convoquée par son président, au moins une fois par année. Elle peut également se réunir à la demande de 3 membres ou plus.

² Le secrétariat de la commission est assuré par le service.

Chapitre III Plans sectoriels et conceptions

Art. 5 Contenu (art. 10 LPrPNP)

¹ Les plans sectoriels et les conceptions précisent les objectifs visés dans les domaines revêtant une importance cantonale ou régionale pour le patrimoine naturel et paysager, la manière et les instruments pour les faire concorder dans le territoire, ainsi que les priorités, les modalités et les moyens de mise en œuvre envisagés.

² Les plans sectoriels contiennent en outre des indications concrètes portant sur les conditions spatiales et l'échelonnement dans le temps ainsi que des exigences particulières à l'attention des autorités cantonales et communales.

³ Les plans sectoriels et les conceptions sont périodiquement réexaminés. Ils sont adaptés lorsque les circonstances en fait ou en droit le justifient.

Art. 6 Effets (art. 11 LPrPNP)

¹ Les autorités cantonales et communales tiennent compte des plans sectoriels et conceptions dans l'exercice de leurs tâches respectives, notamment lors de l'élaboration et de la modification des plans d'affectation, plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux et de l'octroi d'autorisations de construire.

² Les plans sectoriels et les conceptions constituent des études de base au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)^[D].

^[D] Loi fédérale du 22.06.1979 sur l'aménagement du territoire. RS 700

Chapitre IV Mesures générales de protection

Section I Protection des espèces

Art. 7 Espèces protégées au niveau fédéral

¹ La protection des espèces au niveau fédéral est assurée à l'article 20 alinéas 1 à 3 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)^[E], ainsi que dans la législation fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et celle sur la pêche^{[F][G][H][I]}.

^[E] Ordonnance du 16.01.1991 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451.1

^[F] Loi fédérale du 20.06.1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, RS 922.0

^[G] Ordonnance du 29.02.1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, RS 922.01

^[H] Loi fédérale du 21.06.1991 sur la pêche, RS 923.0

^[I] Ordonnance du 24.11.1993 relative à la loi fédérale sur la pêche, RS 923.01

Art. 8 Espèces animales et végétales protégées au niveau cantonal (art. 12 al. 1 let. a et b LPrPNP)

¹ Les espèces animales et végétales qui font l'objet d'une protection au niveau cantonal sont définies dans le règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune)^[J] et le règlement du 15 août 2007 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (RLPêche)^[K], ainsi qu'aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

² Il est interdit de porter atteinte aux espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 1, ainsi qu'à leur espace vital. Il est en particulier prohibé :

- a. de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, acheter, détruire ou endommager les plantes, mousses, lichens, algues et champignons mentionnés ;
- b. de tuer, blesser ou capturer les animaux mentionnés, ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation ;
- c. de mettre en vente, emporter, envoyer, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, les animaux mentionnés, ainsi que leurs œufs, larves, pupes et nids ;
- d. d'apporter son concours à de tels actes.

³ La cueillette, la récolte ou toute autre forme de prélèvement des espèces végétales inscrites à l'annexe 2 n'est admise, dans une quantité qui peut tenir dans la main, qu'en dehors des objets protégés au sens des articles 24 à 27 de la loi^[A]. Le prélèvement à des fins lucratives est prohibé.

⁴ Le ramassage des escargots de Bourgogne (*Helix pomatia*) est interdit dans les objets protégés au sens des articles 24 à 27 de la loi^[A]. Ailleurs, il peut être autorisé par le service, pour autant que la taille de la coquille soit supérieure ou égale à 35 mm. L'autorisation précise le périmètre et les modalités de ramassage, ainsi que sa durée de validité.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

^[J] Règlement d'exécution du 07.07.2004 de la loi du 28.02.1989 sur la faune (BLV 922.03.1)

^[K] Règlement du 15.08.2007 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (BLV 923.01.1)

Art. 9 Mesures nécessaires au déplacement des espèces (art. 12 al. 1 let. c LPrPNP)

¹ Lors de la construction et de la réfection des routes cantonales et communales, l'autorité compétente :

- a. examine l'opportunité d'installer des systèmes actifs et préventifs sur les tronçons accidentogènes ou de prendre toute mesure permettant de protéger la grande faune ou faciliter son transit dans les corridors à faune d'importance suprarégionale et régionale ;
- b. veille, dans la mesure de ce qui est proportionné, à éviter les pièges pour la faune et à aménager des passages sous routes sur les axes entravant le déplacement des espèces sur les corridors à faune d'importance régionale.

² L'aménagement et l'installation de murs, clôtures et palissades le long des routes cantonales et communales tiennent compte du déplacement des espèces.

³ Dans la mesure du possible, les alinéas 1 lettre a et 2 s'appliquent aux autres voies de communication, ainsi qu'aux aménagements de cours d'eau et aux constructions susceptibles d'entraver le déplacement des espèces.

⁴ Les ponts et les viaducs doivent être conçus en prenant en considération la protection des chauves-souris, notamment lorsqu'ils enjambent un cours d'eau ou un vallon boisé.

⁵ Les filets de protection dans les cultures spéciales doivent être installés et utilisés de sorte à prévenir les dommages à la faune et les entraves à son déplacement.

Art. 10 Préservation de la flore et de la faune indigènes (art. 6 al. 1 let. a et art. 12 al. 1 let. d LPrPNP)

¹ La stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels est définie par une conception.

Art. 11 Prélèvement d'espèces animales et végétales non protégées, hormis les champignons (art. 12 al. 1 let. e LPrPNP)

¹ La récolte ou le prélèvement de plantes indigènes, de mousses, d'algues ou de lichens non protégés croissant à l'état sauvage, ainsi que d'escargots non protégés, sont limités à des quantités raisonnables qui ne menacent pas la population de la station. Sont réservées des dispositions spécifiques à des objets protégés au sens des articles 24 à 27 de la loi^[A].

² La récolte de petits fruits sauvages est limitée à la quantité correspondant à la consommation familiale. L'usage d'instruments permettant un prélèvement de masse, tels que les peignes, est interdit.

³ La récolte ou le prélèvement à des fins lucratives d'espèces végétales et animales non protégées est soumise à une autorisation du service conformément à l'article 19 LPN^[B], excepté pour les produits ordinaires de l'agriculture et de la sylviculture, la cueillette de baies et de plantes utilisées en herboristerie, effectuée dans une mesure conforme à l'usage local. L'autorisation précise notamment les espèces dont la récolte et la vente sont admises, la quantité maximale qui peut être prélevée, le périmètre de récolte, ainsi que sa durée de validité. Pour les escargots, elle précise également la taille minimale de la coquille des individus qui peuvent être ramassés.

⁴ Les communes peuvent déterminer dans un règlement des périmètres dans lesquels s'appliquent des restrictions accrues afin de favoriser la conservation d'espèces végétales non protégées.

^[A] *Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)*

^[B] *Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451*

Art. 12 Récolte des champignons non protégés (art. 12 al. 1 let. e LPrPNP)

¹ La récolte de champignons non protégés à des fins domestiques, hors des jardins et des vergers privés, est :

- a. interdite du premier au sept de chaque mois, sauf si la récolte a lieu dans le cadre d'événements organisés par l'Association Suisse Romande de la Truffe, l'Association Première région truffière de Suisse ou par l'Association pour le développement du nord vaudois, ou des Marchés aux Truffes annuels de la Côte ou de Bonvillars.
- b. limitée à une quantité de deux kg par personne et par jour, toutes espèces confondues ;
- c. admise de sept à vingt heures ;

² La récolte de champignons non protégés à des fins lucratives, hors des jardins et vergers privés, est soumise à une autorisation du service. L'autorisation mentionne les espèces dont la récolte et la vente sont autorisées, ainsi que les modalités de prélèvement. Elle ne peut être délivrée qu'à une personne attestant du suivi d'un cours dispensé par l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons ou reconnue comme équivalente.

³ La récolte par grattage, râtelage du sol ou tout autre moyen permettant un prélèvement de masse est interdite.

⁴ L'article 11 alinéa 4 est applicable aux champignons non protégés.

Art. 13 Dérogations (art. 12 al. 2 LPrPNP)

¹ Le service peut octroyer des dérogations aux articles 8, 11 et 12 :

- a. à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques sur des territoires déterminés ;
- b. si les mesures servent à préserver la biodiversité, à assurer la sauvegarde des espèces ou à améliorer leur protection ou celle de leur espace de vie.

² Le service peut également octroyer des dérogations à l'article 8 en cas :

- a. d'atteintes d'ordre technique qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. Les conditions de l'article 20 alinéa 3 lettre b seconde phrase OPN^[E] s'appliquent ;

- b. de dommages avérés aux forêts, aux cultures et aux biens, de gêne grave causée à l'homme ou aux animaux domestiques ou de danger pour leur santé.

^[E] Ordonnance du 16.01.1991 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451.1

Art. 14 Recherche et prélèvement d'espèces minérales et de fossiles (art. 13 LPrPNP)

¹ Le prélèvement ou l'appropriation de minéraux et de fossiles, y compris la matrice, dans une quantité qui excède 20 kg par jour et par personne sont assimilés à une activité lucrative.

² Quiconque recherche ou prélève des espèces minérales ou des fossiles est tenu de se conformer aux exigences de la loi et du présent règlement. Le prélèvement dans les géotopes constitue en particulier une intervention au sens de l'article 23 alinéa 1 de la loi^[A] et une atteinte au sens de l'article 38 de la loi^[A].

³ Dans les géotopes faisant l'objet d'une mesure spéciale de protection au sens des articles 24 à 27 de la loi^[A], le règlement de protection peut prescrire l'interdiction partielle ou totale du prélèvement d'espèces minérales ou de fossiles.

⁴ L'application de la loi du 11 décembre 2018 sur les ressources naturelles du sous-sol^[L] (LRNSS) est réservée s'agissant de la recherche et de l'exploitation des espèces minérales considérées comme des ressources naturelles du sous-sol en vertu de l'article 2 LRNSS^[L].

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

^[L] LOI du 11.12.2018 sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS; BLV 730.02)

Section II Patrimoine arboré

Art. 15 Conservation du patrimoine arboré (art. 14 al. 1 LPrPNP)

¹ Par conservation du patrimoine arboré, il faut entendre la protection de ses éléments individuels et de l'ensemble cohérent qu'ils forment.

² Le patrimoine arboré est conservé dans son état actuel, y compris les éléments issus de mesures de remplacement (art. 39 de la loi^[A]), de réparation (art. 41 de la loi^[A]) ou de la remise en état (art. 42 de la loi^[A]).

³ Sont sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré les interventions mentionnées à l'annexe 3.

⁴ Hors des situations visées à l'alinéa 3, portent notamment atteinte à la conservation du patrimoine arboré son entretien au-delà de ce qui a cours habituellement pour l'élément considéré, sa suppression, ainsi que les interventions qui affectent l'intégrité de toute ou partie des végétaux, y compris leur système racinaire. Il en est de même de l'atteinte à l'espace vital de l'arbre qui doit au minimum correspondre à l'ampleur de la couronne de l'arbre.

⁵ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, l'autorité compétente peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit. Passé le délai imparti, elle peut procéder à son exécution par substitution. Les frais sont mis à la charge de l'auteur de l'atteinte. L'article 45 est réservé.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 16 Développement du patrimoine arboré (art. 14 al. 2 LPrPNP)

¹ Le développement du patrimoine arboré est assuré par des mesures visant à assurer sa pérennité, augmenter sa quantité, sa répartition et sa qualité écologique et paysagère. Il vise notamment, dans l'espace bâti et les zones à bâtir, à atténuer les effets des changements climatiques, à renforcer la biodiversité et à favoriser les espèces adaptées à la station.

² Les espèces du patrimoine arboré plantées dans l'espace bâti et les zones à bâtir doivent être choisies de manière à être adaptées à la station et aux conditions futures.

³ Lorsque la préservation de la biodiversité ou l'adaptation aux changements climatiques l'exigent, de nouvelles plantations peuvent être prévues en lieu et place du patrimoine arboré existant. L'article 21 s'applique par analogie.

Art. 17 Règlement communal pour la protection du patrimoine arboré (art. 14 al. 2 LPrPNP)

¹ Le règlement communal pour la protection du patrimoine arboré règle sa conservation et son développement, ainsi que les plantations compensatoires.

² Les communes adaptent les dispositions communales relatives au patrimoine arboré qui existent à l'entrée en vigueur de la loi^[A], de sorte à les conformer à celle-ci et aux articles 15, 16, 18 à 21 du présent règlement.

³ Le règlement est soumis au service pour examen préalable, avant son traitement par le conseil communal ou le conseil général. Dans un délai de trois mois, le service rend un avis sur la légalité du projet.

⁴ Le service met à disposition des communes un règlement-type pour la protection du patrimoine arboré.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 18 Entretien du patrimoine arboré (art. 14 al. 3 et 4 LPrPNP)

¹ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré peuvent être entrepris du 1^{er} septembre au 15 mars, sous réserve des interventions urgentes justifiées pour des motifs sanitaires, sécuritaires, ainsi que de la taille en vert pour la formation des arbres.

² Les communes peuvent prévoir des conditions plus strictes dans leur règlement. Elles peuvent également étendre les périodes d'entretien dans l'espace bâti et les zones à bâtir si la gestion du patrimoine arboré l'exige.

³ L'élagage mécanique par épareuse est limité dans la mesure du possible ; il peut être exclu dans les objets protégés en vertu des articles 24 à 27 de la loi^[A].

⁴ L'entretien du patrimoine arboré comprend le traitement des arbres malades ou dépérissants.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 19 Drogations à la conservation du patrimoine arboré (art. 15 al. 1 LPrPNP)

¹ Un impératif de construction ou d'aménagement est reconnu lorsque la conservation du patrimoine arboré entrave, empêche ou limite de manière disproportionnée techniquement ou financièrement une mesure d'aménagement du territoire, une construction, une installation ou un aménagement extérieur qui ne peut être réalisé ailleurs ou différemment. Il est également reconnu lorsque la démolition d'une construction ne peut être entreprise d'une autre manière.

² Celui qui envisage de porter atteinte à la conservation du patrimoine arboré soumet une demande de dérogation à la commune, en la motivant.

³ La demande de dérogation doit comprendre :

- a. Des photographies des lieux ;
- b. Un plan de situation précisant l'emplacement des éléments et essences concernés et, dans les cas des arbres, leur hauteur et leur âge approximatif ;
- c. Un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. D'éventuelles autres mesures compensatoires si le règlement communal le prévoit selon l'article 21, alinéa 3.

⁴ Lorsque la demande de dérogation concerne un arbre remarquable inscrit à l'inventaire, la commune la transmet au service, lequel se charge de la mise à l'enquête et de sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

⁵ Les exceptions prévues à l'article 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987^[M] (CRF) s'appliquent en outre au patrimoine arboré, en particulier s'agissant des plantations mitoyennes.

^[M] Code rural et foncier du 08.12.1987 (BLV 211.41)

Art. 20 Événements naturels

¹ Le service peut soutenir le remplacement d'arbres remarquables à la suite d'un événement naturel. Le dommage doit lui être annoncé sitôt constaté.

² Les communes peuvent prévoir dans leur règlement pour la protection du patrimoine arboré des dispositions relatives au remplacement du patrimoine arboré endommagé ou détruit à la suite d'un événement naturel, à l'exception des arbres remarquables.

Art. 21 Plantation compensatoire (art. 16 LPrPNP)

¹ L'article 39 de la loi^[A] et l'article 34 du présent règlement s'appliquent par analogie au remplacement du patrimoine arboré.

² Le remplacement du patrimoine arboré supprimé s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés. Les espèces doivent être adaptées à la station et choisies dans la mesure du possible en vertu des recommandations de l'observatoire cantonal de l'écosystème forestier.

³ Les communes peuvent prévoir des dérogations au principe de remplacement un pour un dans leur règlement pour la protection du patrimoine arboré, lorsque l'autorisation dérogatoire de l'article 15 de la loi^[A] concerne le patrimoine arboré situé dans les zones à bâtir ou l'espace bâti. Elles peuvent notamment admettre d'autres mesures en faveur du patrimoine naturel.

⁴ Les plantations compensatoires sont réalisées dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire. Lorsque cela est techniquement possible, elles sont entreprises avant ou simultanément à la suppression.

⁵ L'autorité peut exiger une mesure supplémentaire, pour compenser la suppression d'un élément du patrimoine arboré situé dans l'infrastructure écologique ou dans un objet protégé au sens des articles 24 à 27 de la loi^[A].

⁶ Pour les projets de plantations compensatoires d'une certaine importance, notamment pour l'établissement de plans des aménagements extérieurs accompagnant un projet de construction, l'autorité peut exiger qu'ils soient établis par des professionnels qualifiés en matière de gestion du patrimoine arboré.

⁷ Le remplacement du patrimoine arboré, l'entretien des plantations compensatoires et le suivi de la reprise des végétaux plantés sont à la charge du bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 15 de la loi^[A].

⁸ Afin d'assurer l'exécution des plantations compensatoires, des garanties suffisantes peuvent être exigées par l'autorité compétente désignée à l'article 15 alinéa 2 de la loi^[A]. Elles doivent lui parvenir avant la suppression ou l'élagage des éléments du patrimoine arboré concernés.

⁹ L'autorité compétente informe le service en charge de l'agriculture des plantations compensatoires exigées sur les surfaces agricoles.

¹⁰ La taxe de l'article 16 alinéa 2 de la loi^[A] se base au minimum sur les valeurs de l'annexe 4 du présent règlement. Les communes peuvent prévoir des montants plus élevés dans leur règlement.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Section III Végétation des rives et des grèves

Art. 22 Conservation et développement de la végétation riveraine (art. 17 al. 6 LPrPNP)

¹ La conservation et le développement de la végétation riveraine doivent en priorité être assurés par des mesures favorisant la venue et garantissant le maintien d'une faune et d'une flore naturelles suffisantes, diversifiées, adaptées à la station et propices à l'abri, au nourrissage et à la reproduction des espèces indigènes.

² Sont en particulier à mettre en œuvre :

- a. la renaturation des rives ;
- b. les mesures de lutte contre l'érosion et le réchauffement climatique aptes à permettre le retour d'une végétation riveraine naturelle sur les rives dégradées ou exposées ;
- c. les mesures de protection de la végétation riveraine dans les secteurs soumis à une forte pression des activités anthropiques ;

- d. toute mesure contribuant à une utilisation des rives compatible avec la préservation et le développement de la végétation riveraine ;
- e. un entretien différencié des rives qui tient compte des périodes de reproduction et de migration de la faune ;
- f. les mesures nécessaires pour lutter contre les organismes exotiques envahissants.

³ Les mesures de stabilisation et de protection des berges doivent être en principe évitées. Elles ne sont admissibles dans l'espace réservé aux eaux prévu à l'article 36a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux^[N] (LEaux) que lorsqu'elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Là où elles doivent être prises, l'usage de dispositifs proportionnés permettant d'améliorer le développement de la végétation naturelle prévaut.

^[N] Loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux, RS 814.20

Art. 23 Végétation des grèves (art. 18 al. 2 LPrPNP)

¹ Le régime et les processus naturels des eaux, notamment les variations saisonnières des niveaux, la dynamique érosive et sédimentaire et le charriage doivent être préservés ou rétablis autant que possible afin de favoriser le développement de la végétation pionnière. Les autorités compétentes y veillent tout particulièrement lors de l'octroi de droits d'utilisation ou de prélèvement des eaux publiques au sens de l'article 29 LEaux^[N] et de l'article 3 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques^[O] (LFH).

² L'article 22 alinéa 3 s'applique également aux grèves.

^[N] Loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux, RS 814.20

^[O] Loi fédérale du 22.12.1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, RS 721.80

Chapitre V Mesures spéciales de protection

Art. 24 Classement, dérogations aux buts de protection (art. 24 à 26 LPrPNP)

¹ Des dérogations aux buts visés par la protection peuvent être accordées par le service, pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui servent un intérêt public ou privé prépondérant. L'auteur de l'atteinte est tenu de prendre les mesures pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. Sont réservées les exigences issues du droit fédéral.

Art. 25 Surveillance et exécution des mesures d'entretien des objets inventoriés ou protégés (art. 7 al. 1, 8 al. 1 let. i et 29 al. 2 LPrPNP)

¹ Le propriétaire foncier est tenu d'effectuer lui-même les mesures d'entretien nécessaires ou de s'assurer qu'elles soient effectuées par un tiers exploitant. Les frais lui incombent à moins qu'il ne bénéficie de subventions.

² Les communes effectuent la surveillance des objets d'importance locale et des arbres remarquables et s'assurent que les mesures d'entretien nécessaires soient entreprises à temps par les propriétaires fonciers. Le service en fait de même pour les objets d'importance nationale et régionale. Lorsque les mesures d'entretien nécessaires n'ont pas été entreprises dans les délais impartis, l'autorité compétente peut procéder à leur exécution par substitution. Les frais sont alors mis à la charge du propriétaire foncier.

Art. 26 Mesures d'entretien des objets inventoriés ou protégés (art. 29 al. 4 et 30 LPrPNP)

¹ L'entretien des objets inventoriés ou protégés contribue à leur amélioration, à la réduction des atteintes existantes et à la mise en œuvre des buts de protection.

² Sur les surfaces agricoles, les mesures d'entretien ont pour but de conserver, améliorer ou recréer les éléments structurels du patrimoine naturel et paysager et de favoriser le développement des espèces animales et végétales prioritaires ou protégées, ainsi que leur biocénose. Elles sont définies par le service, d'entente avec le service en charge de l'agriculture.

³ Dans l'aire forestière, les mesures d'entretien favorisent prioritairement le développement de la biodiversité et la préservation des espèces animales et végétales rares ou menacées, ainsi que leur biocénose. Elles sont définies par le service, d'entente avec le service en charge de l'application de la législation forestière.

⁴ Pour les objets inventoriés ou protégés de grande taille, impliquant plusieurs acteurs ou soumis à une pression du public importante, le service établit un plan de gestion pour assurer la coordination des mesures. Celui-ci comprend notamment :

- a. la description de l'état initial ;
- b. la liste des espèces et milieux prioritaires ou protégés au sens de la loi^[A] ;
- c. les objectifs généraux de protection ;
- d. les mesures de conservation, d'entretien et de restauration des milieux naturels et les éventuelles mesures spécifiques aux espèces ;
- e. les modalités et responsabilités d'exécution des mesures ;
- f. le suivi des mesures et le contrôle de leur efficacité ;
- g. la surveillance de l'objet.

⁵ Le plan de gestion est mis en consultation pendant 30 jours auprès des communes et des propriétaires concernés, ainsi que des organisations visées à l'article 66 alinéa 2 de la loi.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Chapitre VI Prévention, réduction et réparation des atteintes

Section I Interventions et aménagements

Art. 27 Opérations mécaniques lourdes (art. 35 al. 2 LPrPNP)

¹ L'interdiction prévue par l'article 35 alinéa 2 de la loi^[A] vise notamment le girobroyage, à savoir le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

² L'essartage ou le broyage exclusif de la végétation herbacée et celle des plantes exotiques envahissantes, sans toucher le sol et les affleurements rocheux, ne sont pas considérés comme du girobroyage.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 28 Navigation d'aéronefs civils sans occupant (art. 35 al. 4 LPrPNP)

¹ Conformément à l'article 2a alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1973 sur l'aviation^[P] (OSAv), les restrictions de l'article 35 alinéa 4 de la loi^[A] ne visent que les aéronefs civils sans occupant dont le poids n'excède pas 30 kg.

² Le service peut autoriser, lorsqu'il n'est pas possible de procéder autrement, le survol par des aéronefs civils sans occupants des objets portés aux inventaires ou protégés pour :

- a. la recherche scientifique ;
- b. la gestion, le monitoring ou la surveillance effectués dans le cadre de programmes officiels ;
- c. l'inspection d'infrastructures ;
- d. les prises de vue dans le cadre d'une manifestation autorisée ;
- e. les photographies ou films de productions d'intérêt public ;
- f. les interventions policières, notamment pour l'obtention de preuves.

³ L'autorisation de survol peut être assortie de charges et de conditions relatives notamment à la durée de vol, à l'altitude, à la période ou à la fréquence, de sorte à assurer la meilleure protection possible des objets.

⁴ Le survol nécessaire à des opérations de sauvetage est admis sans autorisation.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

^[P] Ordonnance du 14.11.1973 sur l'aviation, RS 748.01

Art. 29 Éclairage public et publicitaire (art. 35 al. 5 LPrPNP)

¹ Les émissions lumineuses doivent être adaptées en tenant compte de l'état de la technique et des conditions d'exploitation, afin de limiter les impacts sur la faune et favoriser un paysage nocturne naturel.

² Les communes prescrivent les mesures nécessaires dans le cadre du programme d'action communal de l'article 44 alinéa 1 de la loi^[A] ou d'un plan lumière. L'exploitant de l'installation ou le maître d'ouvrage sont tenus de prendre les dispositions requises.

³ En présence d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou s'il y a lieu de craindre que l'éclairage public ou publicitaire perturbe une espèce animale protégée, les mesures de limitation des émissions doivent être renforcées. En l'absence de prescriptions ou de valeurs limite d'immissions fédérales, les communes se réfèrent notamment aux recommandations de la Confédération en matière de prévention des émissions lumineuses.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 30 Dispositifs lumineux dirigés vers le ciel (art. 35 al. 5 LPrPNP)

¹ L'éclairage doit être en principe orienté de haut en bas afin d'éviter les rayonnements superflus émis vers le ciel nocturne.

² L'éclairage dirigé vers le ciel est interdit dans les zones qui font partie ou bordent l'infrastructure écologique, ainsi que dans les objets portés aux inventaires ou protégés.

³ Les communes peuvent octroyer des dérogations, en présence d'un intérêt public prépondérant. Elles peuvent également prévoir des dispositions plus strictes en matière d'éclairage dirigés vers le ciel.

Section II Organismes exotiques envahissants

Art. 31 Utilisation dans l'environnement des organismes exotiques envahissants

¹ Les articles 15 et 16 de l'ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement^[Q] (ODE) règlent l'utilisation dans l'environnement des organismes exotiques envahissants.

^[Q] Ordonnance du 10.09.2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, RS 814.911

Art. 32 Organismes exotiques envahissants nécessitant des mesures de lutte au niveau cantonal (art. 37 al. 1 LPrPNP)

¹ Sont considérés comme des organismes exotiques envahissant nécessitant des mesures de lutte au niveau cantonal, conformément à l'article 52 ODE, les organismes :

- a. dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments (annexe 5) ;
- b. dont il faut supposer qu'ils causent ou causeront des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent ou porteront atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments (annexe 6).

Art. 33 Prévention et lutte contre les organismes exotiques envahissants (37 al. 2 LPrPNP)

¹ L'annexe 5 indique, pour chaque organisme mentionné, s'il est interdit d'utilisation, de mise en circulation, de plantation.

² Le service précise les mesures de surveillance, de prévention, de lutte concernant chaque organisme mentionné aux annexes 5 et 6.

³ Les mesures pour combattre ou éviter l'apparition, respectivement la réapparition, des organismes visés aux articles 32 et 33 incombent :

- a. au service, dans les biotopes d'importance nationale et régionale visés par les articles 18a et 18b alinéa 1 LPN^[B] et dans les habitats inventoriés des espèces animales et végétales prioritaires selon la Confédération ;
- b. au service, s'agissant des organismes pour lesquels les annexes 5 et 6 lui confèrent la responsabilité d'agir ;
- c. aux services gestionnaires des parcelles qui font partie du domaine public cantonal ou du patrimoine administratif cantonal, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des lettres a et b ;
- d. aux propriétaires fonciers sur le domaine privé ;
- e. aux communes dans les autres circonstances.

^[B] *Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451*

Section III Réduction des atteintes, reconstitution, remplacement

Art. 34 Garanties de faisabilité des mesures de remplacement et de reconstitution (art. 39 LPrPNP)

¹ L'autorité compétente veille à ce que les mesures de remplacement soient cumulativement :

- a. réalisables sur le plan technique et matériel, dans les délais requis et qu'elles permettent effectivement et durablement de compenser l'atteinte ;
- b. garanties du point de vue juridique, notamment par la conclusion de contrats, par des instruments d'aménagement du territoire prévoyant des restrictions d'utilisation du sol ou par l'inscription de droits réels limités imposant la réalisation des mesures et l'entretien à long terme des mesures de remplacement ;
- c. inscrites et précisées dans les autorisations ou autres décisions délivrées.

² Elle peut en outre soumettre l'exécution des mesures de remplacement ou de reconstitution à une garantie financière ou exiger que les mesures de remplacement fassent l'objet d'une mention au registre foncier.

³ En l'absence de mise en œuvre des mesures de remplacement ou de reconstitution dans les délais impartis, l'autorité compétente procède à leur exécution par substitution. Les frais sont mis à la charge de l'auteur de l'atteinte.

Art. 35 Ensemble de mesures (art. 40 LPrPNP)

¹ L'approche par un ensemble de mesures a pour but de faciliter la réalisation des mesures de remplacement, d'en coordonner la conception et l'exécution et de permettre une utilisation efficace des moyens afin de mettre en œuvre ou contribuer à des projets écologiques d'envergure, par exemple l'infrastructure écologique.

² Le canton ou les communes peuvent mettre à disposition, échanger ou céder des biens-fonds réservés et appropriés pour des mesures de protection du patrimoine naturel et paysager à des fins de réalisation de mesures de remplacement (« ensemble de terrains »). La surface concernée doit être incluse dans un concept global de protection. La réalisation des mesures incombe à celui qui est assujéti au remplacement, conformément aux articles 38 et 39 de la loi^[A].

³ Le remplacement peut être entrepris dans le cadre d'un projet de protection du patrimoine naturel ou paysager approprié, élaboré et amené jusqu'au stade de l'exécution, en principe par le canton ou les communes (« ensemble de mesures »). La réalisation des mesures incombe à l'assujéti, dans la mesure des exigences des articles 38 et 39 de la loi^[A]. Exceptionnellement, le remplacement peut consister au remboursement proportionnel du coût de mesures déjà réalisées hors de toute autre obligation légale.

⁴ Le service tient un registre des remplacements réalisés par un ensemble de mesures.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Chapitre VII Amélioration de la biodiversité et du paysage, suivi

Art. 36 Compensation écologique, mise en œuvre (art. 43 LPrPNP)

¹ La compensation écologique au sens de l'article 18b alinéa 2 LPN^[B] et de l'article 43 de la loi^[A], favorise notamment la création d'espaces verts et d'espaces réservés aux eaux diversifiés et aménagés de la manière la plus naturelle possible, la limitation des émissions lumineuses inutiles, le maintien de sols perméables, le développement du patrimoine arboré, les plans d'eau, la végétalisation des toits et des façades, ainsi que des mesures de protection des oiseaux et d'autres petits animaux. Elle contribue à ce qu'une part significative du territoire soit constituée d'espaces de grande valeur, proches de l'état naturel, et mis en réseau de façon pertinente du point de vue écologique.

² Lors de l'élaboration de leurs plans d'affectation respectifs, le canton et les communes établissent des prescriptions propres à concrétiser ces buts.

³ Le canton et les communes mettent en œuvre la compensation écologique sur leur domaine public, ainsi que leur patrimoine administratif respectif. Ils encouragent les personnes morales dans lesquelles ils détiennent une participation financière à en faire de même sur les biens-fonds dont elles ont la maîtrise.

⁴ Le canton participe prioritairement aux coûts d'investissement dans la mesure où la compensation écologique contribue à la mise en œuvre des plans sectoriels ou des conceptions cantonales.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

^[B] Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

Art. 37 Nature temporaire (art. 45 al. 1 LPrPNP)

¹ La nature temporaire désigne le maintien et le développement momentanés du patrimoine naturel dans un espace où sa suppression par les activités humaines est légalement admise et programmée.

² Dans les sites qui, par un plan ou une décision entrée en force, sont destinés à être exploités ou aménagés licitement, telles que les gravières, carrières, friches urbaines, zones industrielles, le service peut convenir, par contrat avec le propriétaire ou l'exploitant, de la conservation, du développement et de l'entretien du patrimoine naturel, durant la période de disponibilité.

³ A l'échéance du contrat, le site de nature temporaire peut être aménagé ou exploité conformément au plan ou à la décision mentionnés à l'alinéa 2. Le propriétaire ou l'exploitant veille, en parallèle aux mesures de remplacement prévues, à ménager le patrimoine naturel, notamment en déplaçant les espèces les moins mobiles, en intervenant en dehors de la saison de reproduction ou en veillant à ce que les effets positifs sur le patrimoine naturel perdurent.

⁴ Un site de nature temporaire est exclu :

- a. sur les surfaces destinées à des mesures de remplacement (art. 39 de la loi^[A]) ou des mesures de compensation écologique (art. 43 de la loi^[A]) ;
- b. sur les surfaces destinées à la protection ou la conservation du patrimoine naturel et paysager, en vertu de la loi^[A], d'un plan ou d'une décision ;
- c. sur les surfaces visées par une obligation de protection, de compensation ou de réparation du patrimoine naturel et paysager.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 38 Suivi des mesures (art 48 LPrPNP)

¹ Le service en charge de l'agriculture saisit dans le système d'information agricole les éléments du patrimoine arboré qui relèvent de l'agroforesterie ou qui sont visées par des mesures de remplacement (art. 39 de la loi^[A]), des plantations compensatoires (art. 16 de la loi^[A]) ou des mesures de compensation écologique sur les surfaces agricoles (art. 43 de la loi^[A]). Il garantit la disponibilité de ces informations pour les communes et le service.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 39 Monitoring et suivi (art. 49 et 50 LPrPNP)

¹ Le monitoring a pour objectif de constater l'état et les changements à long terme de la biodiversité et du patrimoine naturel et paysager.

² Le suivi consiste à étudier et établir les effets et l'efficacité des mesures entreprises dans un domaine défini à l'avance.

³ Le service planifie et finance un programme de monitoring et de suivi. Il identifie :

- a. les questions et les domaines pour lesquels la collecte de données est nécessaire ;

- b. les synergies possibles avec d'autres services spécialisés du canton, notamment dans le domaine de l'agriculture, de l'eau, de la forêt ou de l'aménagement du territoire, afin d'élaborer un programme commun ;
- c. les informations mises à disposition par les programmes nationaux en cours ;
- d. les méthodes de terrain et de laboratoire permettant de comparer les données entre elles ;
- e. les objectifs cibles en matière de protection de la biodiversité et du patrimoine naturel et paysager, ainsi que les indicateurs aptes à en faire l'évaluation.

Chapitre VIII Promotion du patrimoine naturel et paysager

Art. 40 Entretien des espaces verts et conservation des espèces et des milieux naturels (art. 51 al. 1 let. f LPrPNP)

¹ Les espaces verts sont entretenus selon les principes d'une gestion différenciée en prenant en compte leurs usages et leur potentiel d'amélioration de la biodiversité. Ils visent le développement de la qualité paysagère, le renforcement de milieux de haute valeur écologique, ainsi que la mise à disposition de sites de refuge et de reproduction pour les espèces menacées et prioritaires.

² Les communes veillent, dans la mesure du possible, à atteindre des exigences de qualité au moins équivalentes à celles du label « VILLEVERTE SUISSE ».

Chapitre IX Modalités et bases de calcul des subventions

Art. 41 Conditions d'octroi des subventions (art. 55 LPrPNP)

¹ Les demandes de subventions sont adressées par écrit au service. Elles sont motivées et accompagnées de tous les documents et justificatifs utiles.

² Le service octroie les subventions par décision ou convention, sous la forme d'une prestation pécuniaire.

³ La décision ou la convention de subventionnement fixe le but de la subvention, l'activité pour laquelle elle est octroyée, la durée de subventionnement, le montant alloué, ainsi que les charges et conditions imposées.

⁴ La subvention est versée après réalisation de l'objet subventionné et sur présentation des justificatifs de paiement. Exceptionnellement, le service peut décider de verser une avance avant ou en cours de réalisation. La demande doit être motivée par le bénéficiaire.

⁵ Les mesures relatives à des objets portés aux inventaires, à des espèces protégées ou prioritaires, à leur mise en réseau, ne peuvent bénéficier de subventions que si elles se conforment aux plans sectoriels et aux conceptions ou aux exigences des plans de gestion, des conventions de subventionnement ou d'exploitation, ou des contrats de prestations les concernant.

Art. 42 Modalités et bases de calcul (art. 57 LPrPNP)

¹ Les subventions sont octroyées par un forfait ou au moyen d'un pourcentage précisant le montant maximal des coûts effectifs pris en considération.

² Sous réserve de subventions forfaitaires, le pourcentage des subventions s'élève au maximum à :

- a. 100 % des coûts effectifs pris en considération, dans les objets inscrits dans un inventaire fédéral ou cantonal ;
- b. 50 % des coûts effectifs pris en considération, pour l'établissement des inventaires communaux et pour les mesures relatives aux objets qui y sont inscrits ;
- c. 40 % des coûts effectifs pris en considération, dans les autres circonstances.

³ L'annexe 7 précise les modalités de calcul des subventions.

⁴ Le calcul des subventions prend en considération les modalités des conventions-programmes avec la Confédération, ainsi que les autres subventions et montants de tiers perçus par les bénéficiaires pour la même prestation.

⁵ Sont réservées les dispositions spécifiques liées à des crédits d'investissement décidées par le Grand Conseil et les directives y relatives établies par le service.

Art. 43 Réduction des subventions

¹ Le service réduit ou supprime le versement de subventions dans les situations visées aux articles 29 et 33 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions^[R] (LSubv).

^[R] Loi du 22.02.2005 sur les subventions (BLV 610.15)

Art. 44 Fonds cantonal pour la protection de la nature (art. 59 al. 2 LPrPNP)

¹ Le Fonds a pour but exclusif la promotion des mesures prévues par la loi^[A].

² L'octroi des aides financières et des indemnités doit répondre aux exigences de la LSubv^[R].

³ Le service peut utiliser les moyens du fonds pour les dépenses de fonctionnement en lien avec ses activités pour la protection du patrimoine naturel et paysager ainsi que pour sa propre gestion.

⁴ La compétence pour décider du financement d'une opération appartient :

- a. au service jusqu'à Fr. 200'000.- ;
- b. au département si le montant dépasse Fr. 200'000.-.

⁵ Le service est compétent pour prélever les montants nécessaires à l'exécution des décisions prises.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

^[R] Loi du 22.02.2005 sur les subventions (BLV 610.15)

Chapitre X Dispositions pénales

Art. 45 Contraventions (art. 62 al. 1 LPrPNP)

¹ La violation d'une disposition d'exécution édictée en vertu des articles 16, 18, 18a, 18b, 18c, 19, 20, 23c, 23d et 25a LPN^[B] est punissable. Elle est sanctionnée par l'amende prescrite à l'article 24a alinéa 1 LPN^[B].

^[B] Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

Art. 46 Amendes d'ordre (art. 64 al. 1 LPrPNP)

¹ La liste des infractions punissables par une amende d'ordre est fixée à l'annexe 8. Cette liste précise le montant de l'amende.

² Les agents de police faune-nature sont tenus d'informer l'auteur de l'infraction qu'il lui est possible de refuser la procédure d'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation à l'autorité compétente est établie et la procédure ordinaire au sens de l'article 62 de la loi^[A] s'applique.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 47 Émoluments (art. 70 LPrPNP)

¹ L'émolument de base perçu par le service en application de la loi est fixé comme suit :

- a. autorisations et dérogations délivrées en vertu de la loi ou du présent règlement : Fr. 150.- ;
- b. autres décisions : Fr. 100 à 500.- ;
- c. prolongation ou renouvellement d'une autorisation ou d'une dérogation déjà octroyée : Fr. 50.- ;
- d. frais d'inspection des lieux, par collaborateur et par visite : Fr. 100.-.

² Pour toutes les prestations non couvertes par l'émolument de base, les frais de personnel sont calculés selon le temps de travail effectif. Le coût horaire est fixé à Fr. 120.-.

³ Les coûts de la publication à la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud prévue aux articles 15 et 17 de la loi^[A] sont mis à la charge du requérant de la demande.

⁴ Le service peut réduire le montant de l'émolument en cas de refus d'autorisation ou de dérogation, ainsi que d'autres décisions négatives.

⁵ Les communes fixent les émoluments relatifs aux tâches qui leur incombent en vertu de la loi^[A].

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

Art. 48 Dispositions transitoires

¹ A l'entrée en vigueur du présent règlement, les permis de ramassage des escargots délivrés en vertu de l'arrêté concernant la protection des escargots du 11 juin 1976^[S] restent valables jusqu'à leur échéance.

² Les règlements communaux de protection du patrimoine arboré existant à l'entrée en vigueur de la loi s'appliquent dans la mesure où ils se conforment à la loi et au présent règlement. Est réservé l'article 71 alinéa 5 de la loi^[A] qui concerne exclusivement les arbres remarquables.

^[A] Loi du 30.08.2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11)

^[S] Arrêté du 11.06.1976 concernant la protection des escargots (BLV 922.03.2)

Art. 49 Abrogation

¹ Le règlement du 22 mars 1989 sur la protection de la nature et des sites (RLPNS) est abrogé.

² Le règlement du 2 mars 2005 concernant la protection de la flore (RPF) est abrogé.

³ L'arrêté du 11 juin 1976 concernant la protection des escargots (APEsc) est abrogé.

Art. 50 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Annexes

1. Liste des espèces végétales et animales protégées au niveau cantonal - interdiction d'atteinte
2. Liste des espèces végétales protégées au niveau cantonal - restrictions de récolte
3. Interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré
4. Calcul de la taxe compensatoire - suppression d'arbre pour motifs d'aménagement et de construction et compensation en nature impossible
5. Liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages aux humains, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments
6. Liste des organismes dont il est supposé qu'ils causent ou causeront des dommages aux humains, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent ou porteront atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments
7. Modalités de calcul des subventions
8. Liste et montants des amendes d'ordre

Liste des espèces
végétales et animales
protégées au niveau
cantonal - interdiction
d'atteinte

Liste des espèces végétales et animales protégées au niveau cantonal – interdiction d’atteinte
(Art. 8 al. 2 RLPrPNP)

Groupe	Espèces
Annélides	Espèces d'annélides à protéger au niveau cantonal OPN (annexe 4): Sangsue médicinale (<i>Hirudo officinalis</i>)
Bryophytes	Espèces de bryophytes à protéger au niveau cantonal OPN (annexe 4)
Bryophytes	Espèces de bryophytes prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.
Champignons	Espèces de champignons prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.
Characées	Toutes les espèces de characées prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.
Insectes; Hémiptères, Odonates, Orthoptères, Coléoptères, Lépidoptères, Ephémères, Plécoptères, Trichoptères, Hyménoptères, Diptères, Mantidés, Névroptères et autres groupes d'insectes.	Espèces d'insectes prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.
Lichens	Espèces de lichens prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.
Mammifères	Espèces de mammifères (excepté les carnivores, les artiodactyles, lagomorphes, le castor, la marmotte et l'écureuil dont la protection est réglée par la LChP/OChP et LFaune/RIFaune) prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton. Ainsi que le hérisson, toutes les musaraignes et tous les gliridés (OPN, annexe 4).
Mollusques (gastéropodes et bivalves)	Espèces de mollusques prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.
Plantes vasculaires	Espèces de plantes vasculaires à protéger au niveau cantonal OPN (annexe 4): <i>Bromus grossus</i>
Plantes vasculaires	Espèces de plantes vasculaires prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.

Liste des espèces
végétales protégées au
niveau cantonal -
restrictions de récolte

Liste des espèces végétales protégées au niveau cantonal – restrictions de récolte
(Art. 8 al. 3 RLPPrNP)

Groupe	Nom français	Nom Latin
Champignons	Amanite des césars	<i>Amanita caesarea</i>
Champignons	Cèpe bronzé	<i>Boletus aereus</i>
Champignons	Clavaire chou-fleur	<i>Ramaria botrytis</i>
Champignons	Chanterelle jaune et violette	<i>Craterellus ianthinoxanthus</i>
Champignons	Chanterelle noirissante	<i>Craterellus melanoxeros</i>
Champignons	Hydne blanc	<i>Hydnum albidum sensu lato (y.c. Hydnum reginae)</i>
Champignons	Hygrophore russule	<i>Hygrophorus russula</i>
Champignons	Chaga	<i>Inonotus obliquus</i>
Champignons	Pleurote corne d'abondance	<i>Pleurotus cornucopiae</i>
Champignons	Pleurote de panicaut	<i>Pleurotus eryngii</i>
Champignons	Polypore pied-de-chèvre	<i>Scutigera pes-caprae (= Albatrellus pes-caprae)</i>
Champignons	Verpe de Bohême	<i>Verpa bohemica</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Anthéric faux-lis	<i>Anthericum liliago</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Grémil pourpre bleu	<i>Buglossoides purpureo-caerulea</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Buphtalme à feuilles de saule	<i>Bupthalmum salicifolium</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Souci des champs	<i>Calendula arvensis</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Campanule à larges feuilles	<i>Campanula latifolia</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Laïche souchet	<i>Carex pseudocyperus</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Céphalaire des Alpes	<i>Cephalaria alpina</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Baguenaudier	<i>Colutea arborescens subsp. arborescens</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Cyclamen de Naples	<i>Cyclamen hederifolium</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Cyclamen d'Europe	<i>Cyclamen purpurascens</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Souchet long	<i>Cyperus longus</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Bois-gentil	<i>Daphne mezereum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Oeillet des chartreux	<i>Dianthus carthusianorum subsp. carthusianorum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Filipendule à six pétales	<i>Filipendula vulgaris</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Gentiane acaule	<i>Gentiana acaulis</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Gentiane à feuilles d'asclépiade	<i>Gentiana asclepiadea</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Gentiane de Clusius	<i>Gentiana clusii</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Inule à feuilles de saule	<i>Inula salicina</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Nivéole du printemps	<i>Leucojum vernum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Lunaire vivace	<i>Lunaria rediviva</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Narcisses (toutes les espèces indigènes)	<i>Narcissus sp.</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Ornithogale des Pyrénées	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Grassettes (espèces non menacées)	<i>Pinguicula sp.</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Pulsatille d'Autriche	<i>Pulsatilla alpina</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Renoncule thora	<i>Ranunculus thora</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Rhododendron ferrugineux (dans le Jura)	<i>Rhododendron ferrugineum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Rubaniens (toutes les espèces)	<i>Sparganium sp.</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Tanaïse en corymbe	<i>Tanacetum corymbosum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Anthéric rameux	<i>Anthericum ramosum</i>

**Interventions sans
préjudice pour la
conservation du
patrimoine arboré**

Interventions sans préjudice (non soumises à autorisation) pour la conservation du patrimoine arboré (art. 15 al. 3 RLPrPNP)

Nature du patrimoine arboré	Dans l'espace bâti et les zones à bâtir	Dans les surfaces agricoles	Le long des infrastructures routières et ferroviaires, sur le domaine public	Le long des rives et des cours d'eau, dans l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a LEaux	Documents de référence
Tous	Suppression d'espèces exotiques envahissantes visées par la Confédération ou inscrites sur les listes des annexes 5 et 6				<u>Boîte à outils pour les communes</u> : Fiches F Espèces invasives et problématiques
Arbres remarquables	Mesures spéciales de soin				<u>Boîte à outils pour les communes</u> : Fiche C8 Soins des arbres remarquables <u>Charte de l'ASSA</u>
Arbres, allées d'arbres, arbres d'ornement	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm	Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ; élagage des branches selon art. 10 RLrou ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Remplacement des arbres dépérissant; taille des arbres têtards à une fréquence de quelques années selon recommandations AGRIDEA 2016 et 2021 ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	<u>Boîte à outils pour les communes</u> : Fiche C7 Taille des arbres d'ornement <u>Fiches AGRIDEA</u> : Petites structures et promotion de la biodiversité le long des cours d'eau. AGRIDEA, 2016 Comment planter et entretenir les haies ? AGRIDEA, 2021
Cordons boisés, bosquets	Eclaircies, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm	Eclaircies, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Eclaircies, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Elagage des branches selon art. 10 RLrou et Directive DGE-DGMR 2015, m.àj 2023 ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	Eclaircies, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm ou Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux	<u>Sylviculture proche de la nature</u> : Allgaier Leuch B., Streit K., Brang P. (2017) Sylviculture proche de la nature sous le signe des changements climatiques. Notice pour le praticien 59.1. Birmensdorf: Institut fédéral de recherches WSL. 8 p Sylviculture future. Extrait du cahier No149, 2021, Nouvelle revue. Nos forêts : un patrimoine d'avenir <u>Gestion sécuritaire des arbres et des forêts en bordure des routes cantonales</u> : Directive DGE-DGMR sur la gestion sécuritaire des arbres et des forêts le long des routes cantonales hors traversée de localité. 01.06.2015, m.àj 2023 <u>Guide des bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau et rives de lac, DGE-EAU, 2020</u> : Fiches d'intervention FI01 Canaux, FI02 Rivières de plaine, FI03 Torrents de montagne, FI04 Rives de lac Fiche technique FT06 Gestion des boisés Remarque : pour les arbres d'un diamètre de 16 cm et plus mesurés à 1.30 m du sol, une autorisation spéciale de DGE-Forêt est requise (art. 53 al. 1 LVLfo)

Interventions sans préjudice (non soumises à autorisation) pour la conservation du patrimoine arboré (art. 15 al. 3 RLPrPNP)

Nature du patrimoine arboré	Dans l'espace bâti et les zones à bâtir	Dans les surfaces agricoles	Le long des infrastructures routières et ferroviaires, sur le domaine public	Le long des rives et des cours d'eau, dans l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a LEaux	Documents de référence
Haies vives	Taille d'entretien (max. 1 fois par an selon art. 18 al. 1 RLPrPNP); remplacement par des essences indigènes diversifiées	Recépage sélectif pour rajeunissement des haies de taille modeste, recépage par tronçons pour haies de grande taille, selon recommandations Agridea 2021	Taille d'entretien (max 1 fois par an selon art 18 al. 1 RLPrPNP) selon art. 8 et 9 RLrou; remplacement par des essences indigènes diversifiées	Recépage sélectif pour rajeunissement des haies de taille modeste, recépage par tronçons pour haies de grande taille, selon recommandations Agridea 2021	<u>Fiches AGRIDEA</u> : Comment planter et entretenir les haies ? AGRIDEA, 2021 <u>Guide des bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau et rives de lac, DGE-EAU, 2020</u> : Fiches d'intervention FI01 Canaux, FI02 Rivières de plaine, FI03 Torrents de montagne, FI04 Rives de lac Fiche technique FT06 Gestion des boisés
Buissons	Toute intervention (art. 14 al. 1 LPrPNP)	Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux ou Entretien sélectif des arbustes et buissons pour favoriser les espèces adaptées à la station, selon recommandations Agridea 2016 et 2021 ou Mesures selon dispositions de conventions ou contrats	Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux ou Entretien sélectif des arbustes et buissons pour favoriser les espèces adaptées à la station, selon recommandations Agridea 2016 et 2021	Mesures de revitalisation dans les inventaires fédéraux et cantonaux ou Entretien sélectif des arbustes et buissons pour favoriser les espèces adaptées à la station, selon recommandations Agridea 2016 et 2021	<u>Fiches AGRIDEA</u> : Petites structures et promotion de la biodiversité le long des cours d'eau. AGRIDEA, 2016 Comment planter et entretenir les haies ? AGRIDEA, 2021 <u>Fiches sur les oiseaux</u> : https://www.vogelwarte.ch/modx/fr/projets/conservation/unite-milieu-agricole
Vergers et fruitiers haute tige	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm	Taille de formation ou taille en vert et suppression de vergers HT inscrits comme éléments d'agroforesterie ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm	<u>Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL</u> : Bütler R., Lachat T., Krumm F., Kraus D., Larrieu L. (2020) Guide de poche des dendromicrohabitats. Description et seuils de grandeur pour leur inventaire. Birmensdorf: Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL. 58 p.

Eléments en pépinières	Toute intervention	Toute intervention	Toute intervention	Toute intervention	
Haies monospécifiques ou non indigènes (ex. thuya)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LPrPNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LPrPNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LPrPNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LPrPNP)	
Eléments d'agroforesterie	Toute intervention (art. 14, al. 1 LPrPNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LPrPNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LPrPNP)	Toute intervention (art. 14, al. 1 LPrPNP)	
Vergers et fruitiers basse et mi-tige	Toute intervention (art. 3, al. 10 LPrPNP)	Toute intervention (art. 3, al. 10 LPrPNP)	Toute intervention (art. 3, al. 10 LPrPNP)	Toute intervention (art. 3, al. 10 LPrPNP)	

Calcul de la taxe
compensatoire -
suppression d'arbre
pour motifs
d'aménagement et de
construction et
compensation en
nature impossible

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrNP)

Méthodologie : $Taxe\ compensatoire\ (CHF) = valeur\ de\ l'essence \times (valeur\ de\ l'état\ sanitaire + valeur\ esthétique) \times valeur\ de\ la\ situation\ du\ bien-fonds \times motif\ de\ dérogation\ ou\ événement\ naturel \times indice\ de\ circonférence\ du\ tronc$

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Abies	alba	Sapin blanc	2	4	6
Abies	concolor	Sapin du Colorado	3	1	4
Abies	koreana	Sapin de Corée	3	1	4
Abies	nordmanniana	Sapin de Nordmann	3	1	4
Abies	pinsapo	Sapin d'Espagne	3	1	4
Abies	procera	Sapin noble	3	1	4
Acer	buergerianum	Erable trident	3	1	4
Acer	campestre	Erable champêtre	3	5	8
Acer	cappadocicum	Erable de Cappadoce	4	1	5
Acer	davidii	Erable du Père David	3	1	4
Acer	freemanii (x)	Erable de Freeman	3	1	4
Acer	griseum	Erable à écorce de papier	3	1	4
Acer	lobelli	Erable plane (synonyme)	4	1	5
Acer	monspessulanum	Erable de Montpellier	4	1	5
Acer	opalus	Erable à feuilles d'Obier	4	1	5
Acer	platanoïdes	Erable plane	3	4	7
Acer	pseudoplatanus	Erable sycomore	3	5	8
Acer	rubrum	Erable rouge	2	1	3
Acer	rufinerve	Erable à feuilles de vigne	2	1	3
Acer	saccharinum	Erable argenté	2	1	3
Acer	tataricum	Erable de Tartarie	3	1	4
Acer	triflorum	Erable à trois fleurs	2	1	3
Acer	velutinum	Erable d'Asie	4	1	5
Aesculus	carnea (x)	Marronnier à fleurs rouges	3	1	4
Aesculus	flava	Pavier jaune	3	1	4
Aesculus	hippocastanum	Marronnier d'Inde	3	1	4
Aesculus	parviflora	Pavier blanc	3	1	4
Aesculus	pavia	Pavier rouge	3	1	4
Albizia	julibrissin	Albizia, arbre à soie, acacias de Constantinople	3	1	4
Alnus	cordata	Aulne cordiforme, aulne de Corse	4	1	5
Alnus	glutinosa	Aulne glutineux	3	3	6
Alnus	incana	Aulne blanc	2	4	6
Alnus	subcordata	Aulne du Caucase	4	1	5
Amelanchier	laevis	Amélanchier lisse	4	1	5
Araucaria	araucana	Araucaria du Chili	3	1	4
Arbutus	unedo	Arbousier	3	1	4
Betula	albosinensis	Bouleau de Chine	3	1	4
Betula	nigra	Bouleau noir	3	1	4
Betula	papyrifera	Bouleau à papier	3	1	4
Betula	pendula	Bouleau verruqueux	3	4	7
Betula	pubescens	Bouleau pubescent	3	4	7
Betula	utilis	Bouleau de l'Himalaya	3	1	4
Calocedrus	decurrens	Calocèdre	3	1	4
Carpinus	betulus	Charme, charmille	3	4	7
Carpinus	orientalis	Charme d'Orient	4	1	5
Castanea	sativa	Châtaignier	4	5	9
Cedrus	atlantica	Cèdre de l'Atlas	3	1	4
Cedrus	deodara	Cèdre de l'Himalaya	3	1	4
Cedrus	libanii	Cèdre du Liban	3	1	4
Celtis	australis	Micocoulier de Provence	4	1	5
Celtis	caucasica	Micocoulier du Caucase	4	1	5
Celtis	occidentalis	Micocoulier occidental	3	1	4
Cercidiphyllum	japonicum	Arbre au caramel	3	1	4
Cercis	canadensis	Gainier du Canada	3	1	4
Cercis	siliquastrum	Arbre de Judée	4	1	5
Chamaecyparis	lawsoniana	Faux cyprès de Lawson	2	1	3
Chamaecyparis (Cupressus)	nootkatensis	Cyprès de Nootka	2	1	3
Chionanthus	retusus	Arbre à franges de Chine	3	1	4
Chionanthus	virginicus	Arbre à franges, Chionanthe de Virginie	3	1	4
Cladrastis	kentukea	Virgilier à bois jaune	3	1	4
Cornus	mas	Cornouiller mâle	4	1	5
Corylus	colurna	Noisetier de Byzance	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Cotinus	coggygria	Arbre à perruques	4	1	5
Crataegus	laevigata	Aubépine épineuse	3	4	7
Crataegus	lavalleei (x)	Crataegus de Lavallée	3	1	4
Crataegus	media (x)	Aubépine rouge	3	1	4
Crataegus	monogyna	Aubépine monogyne	3	4	7
Crataegus	persimilis (x)	Aubépine à feuilles de prunier	3	1	4
Cryptomeria	japonica	Cèdre du Japon	2	1	3
Cupressocyparis (x) (Cupressus(x))	leylandii	Cyprès de Leyland	2	1	3
Cupressus	arizonica	Cyprès de l'Arizona	3	1	4
Cupressus	cashmeriana	Cyprès du Bhoutan	3	1	4
Cupressus	sempervirens	Cyprès commun	3	1	4
Cydonia	oblonga	Cognassier	4	1	5
Davidia	involucrata	Arbre aux mouchoirs	3	1	4
Diospyros	kaki	Plaqueminier, kaki	3	1	4
Elaeagnus	angustifolia	Olivier de Bohême	3	1	4
Eriobotrya	japonica	Néflier du Japon	3	1	4
Fagus	orientalis	Hêtre du Caucase	3	1	4
Fagus	sylvatica	Hêtre commun	2	4	6
Fraxinus	angustifolia	Frêne à feuilles étroites	3	1	4
Fraxinus	excelsior	Frêne commun	3	3	6
Fraxinus	ornus	Frêne à fleurs	3	2	5
Fraxinus	oxyphylla	Frêne à feuilles étroites (synonyme)	3	1	4
Ginkgo	biloba	Ginkgo	3	1	4
Gleditsia	triacanthos	Févier d'Amérique	4	1	5
Gymnocladus	dioica	Chicot du Canada	4	1	5
Ilex	aquifolium	Houx	3	3	6
Juglans	nigra	Noyer noir	3	1	4
Juglans	regia	Noyer commun	3	3	6
Juniperus	virginiana	Genévrier de Virginie	2	1	3
Koelreuteria	bipinata	Savonnier élégant	3	1	4
Koelreuteria	paniculata	Savonnier	2	1	3
Lagerstroemia	indica	Lilas d'Inde	3	1	4
Larix	decidua	Mélèze commun	2	1	3
Larix	kaempferi	Mélèze du Japon	2	1	3
Ligustrum	ibota	Troène ibota	3	1	4
Ligustrum	japonicum	Troène du Japon	3	1	4
Liquidambar	orientalis	Copalme d'Orient	4	1	5
Liquidambar	styraciflua	Copalme d'Amérique	3	1	4
Liriodendron	tulipifera	Tulipier	4	1	5
Maclura	pomifera	Oranger des Osages	3	1	4
Magnolia	grandiflora	Magnolia à grandes fleurs	3	1	4
Magnolia	Kobus	Magnolia de Kobé	3	1	4
Magnolia	loebneri (x)	Magnolia de Loebner	3	1	4
Magnolia	soulangeana (x)	Magnolia de Soulange	2	1	3
Magnolia	'Suzan'	Magnolia de Kobé	3	1	4
Malus	domestica	Pommier commun	3	3	6
Malus	spp.	Pommier	3	1	4
Malus	sylvestris	Pommier sauvage	3	4	7
Malus	trilobata	Pommier à feuilles trilobées	3	1	4
Mespilus	germanica	Néflier commun	3	1	4
Metasequoia	glybtostroboides	Métasequoia	3	1	4
Morus	alba	Mûrier blanc	3	1	4
Morus	nigra	Mûrier noir	3	1	4
Nothofagus	antarctica	Hêtre austral	3	1	4
Nyssa	sylvatica	Tupélo, gommier noir	3	1	4
Ostrya	carpinifolia	Charme-houblon	3	1	4
Parrotia	persica	Hêtre de Perse	3	1	4
Phellodendron	amurense	Arbre au liège de l'Amour	3	1	4
Picea	abies	Epicéa commun	2	4	6
Picea	breweriana	Sapin de Brewer	3	1	4
Picea	engelmannii	Epinette d'Engelmann	3	1	4
Picea	likiangensis	Sapinette pourpre	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Picea	omorika	Epicéa de Serbie	3	1	4
Picea	orientalis	Epicéa d'Orient	3	1	4
Picea	polita	Epicéa du Japon	3	1	4
Picea	pungens	Epicéa bleu	3	1	4
Picea	sitchensis	Epicéa de Sitka	3	1	4
Picea	smithiana	Sapinette de l'Himalaya	3	1	4
Pinus	banksiana	Pin gris	3	1	4
Pinus	bungeana	Pin Napoléon	4	1	5
Pinus	cembra	Arolle	2	4	6
Pinus	densiflora	Pin rouge du Japon	3	1	4
Pinus	halepensis	Pin d'Alep	4	1	5
Pinus	heldreichii	Pin de Bosnie	3	1	4
Pinus	mugo	Pin des montagnes	2	4	6
Pinus	nigra	Pin noir	3	1	4
Pinus	parviflora	Pin blanc du Japon	3	1	4
Pinus	peuce	Pin de Macédoine	3	1	4
Pinus	pinaster	Pin maritime	4	1	5
Pinus	pinea	Pin parasol	4	1	5
Pinus	strobus	Pin Weymouth	3	1	4
Pinus	sylvestris	Pin sylvestre	3	4	7
Pistacia	chinensis	Pistachier de Chine	3	1	4
Platanus	hispanica (x)	Platane commun	3	1	4
Platanus	orientalis	Platane d'Orient	4	1	5
Platycladus	orientalis	Thuya d'Orient	3	1	4
Populus	alba	Peuplier blanc	3	3	6
Populus	canadensis	Peuplier du Canada	3	1	4
Populus	nigra	Peuplier noir	3	2	5
Populus	tremula	Tremble	3	5	8
Prunus	avium	Merisier	3	5	8
Prunus	ceracifera	Prunier cerise, prunier myrobolan	3	3	6
Prunus	cerasus	Griottier	3	3	6
Prunus	domestica	Prunier	3	3	6
Prunus	eminens	Cerisier du Japon	3	1	4
Prunus	lusitanica	Laurier du Portugal	3	1	4
Prunus	maackii	Cerisier de Mandchourie	3	1	4
Prunus	mahaleb	Merisier odorant	4	1	5
Prunus	Okame'	Cerisier à fleurs Okame	3	1	4
Prunus	padus	Cerisier à grappes	3	4	7
Prunus	Pandora'	Cerisier à fleurs Pandora	3	1	4
Prunus	sargentii	Cerisier de Sargent	3	1	4
Prunus	serrula	Cerisier du Tibet	3	1	4
Prunus	serrulata	Cerisier du Japon	3	1	4
Prunus	spinosa	Prunellier	3	1	4
Prunus	subhirtella (x)	Cerisier d'automne	3	1	4
Prunus	Umineko'	Cerisier Umineko	3	1	4
Prunus	virginiana	Cerisier de Virginie	3	1	4
Prunus	yedoensis (x)	Cerisier Yoshino	3	1	4
Pseudotsuga	menziesii	Sapin de Douglas	3	1	4
Pterocarya	fraxinifolia	Noyer ailé du Caucase	4	1	5
Pyrus	amygdaliformis	Poirier à feuilles d'amandier	3	1	4
Pyrus	calleryana	Poirier de Chine	3	1	4
Pyrus	communis	Poirier cultivé	4	3	7
Pyrus	salicifolia	Poirier à feuilles de saule	3	1	4
Quercus	alba	Chêne blanc	4	1	5
Quercus	bioviana	Chêne à feuilles d'olivier	4	1	5
Quercus	castaneifolia	Chêne à feuilles de châtaignier	4	1	5
Quercus	cerris	Chêne chevelu	4	2	6
Quercus	coccifera	Chêne des garrigues, chêne kermès	4	1	5
Quercus	coccinea	Chêne écarlate	3	1	4
Quercus	frainetto	Chêne de Hongrie	4	1	5
Quercus	glauca	Chêne bleu du Japon	3	1	4
Quercus	ilex	Chêne vert	4	1	5

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Quercus	libani	Chêne du Liban	4	1	5
Quercus	macedonia trojana	Chêne de Macédonie, chêne de Troie	4	1	5
Quercus	macranthera	Chêne du Caucase	4	1	5
Quercus	macrolepis	Chêne de Grèce	4	1	5
Quercus	palustris	Chêne des marais	3	1	4
Quercus	petraea	Chêne rouvre	4	4	8
Quercus	phellos	Chêne à feuilles de saule	3	1	4
Quercus	pontica	Chêne d'Arménie, chêne du Pontin	4	1	5
Quercus	pubescens	Chêne pubescent	4	4	8
Quercus	robur	Chêne pédonculé	3	5	8
Quercus	rubra	Chêne rouge d'Amérique	3	2	5
Quercus	suber	Chêne-liège	4	2	6
Quercus	toza	Chêne tauzin	4	1	5
Quercus	turneri	Chêne de Turner	3	1	4
Rhamnus	cathartica	Nerprun purgatif	3	1	4
Robinia	hispidia	Acacias rose	3	1	4
Robinia	margaretta	Pink cascade	3	1	4
Salix	alba	Saule blanc	3	5	8
Salix	babylonica	Saule pleureur	3	1	4
Salix	caprea	Saule marsault	3	5	8
Salix	cinera /cinerea	Saule cendré	3	1	4
Salix	daphnoïdes	Saule pruineux	3	1	4
Salix	eleagnos	Saule drapé, saule à feuilles d'argousier	3	1	4
Salix	fragilis	Saule fragile	3	1	4
Salix	sepulcralis (x)	Saule pleureur 'chrysocoma'	3	1	4
Salix	triandra	Saule à trois étamines	3	1	4
Salix	viminialis	Saule des vanniers	3	1	4
Sambucus	nigra	Sureau noir	3	1	4
Sciadopitys	verticillata	Pin parasol du Japon	3	1	4
Sequoia	sempervirens	Sequoia sempervirent	3	1	4
Sequoiadendron	giganteum	Sequoia géant	2	1	3
Sorbus	aria	Alisier blanc	3	4	7
Sorbus	aucuparia	Sorbier des oiseleurs	3	4	7
Sorbus	domestica	Sorbier domestique	3	4	7
Sorbus	intermedia	Sorbier intermédiaire, Alisier de Suède	3	1	4
Sorbus	thuringiaca (x)	Sorbier de Thuringe, sorbier de Finlande	3	1	4
Sorbus	torminalis	Alisier torminal	3	4	7
Sorbus	vilmorinii	Sorbier de Vilmorin	3	1	4
Styphnolobium	jap. Var. pubescens	Sophora du Japon pubescent	3	1	4
Styphnolobium	japonicum	Sophora du Japon	3	1	4
Styrax	officinalis	Aliboufier officinal	3	1	4
Syringa	vulgaris	Lilas commun	3	1	4
Tamarix	gallica	Tamaris commun	3	1	4
Tamarix	ramocissima	Tamaris d'été	3	1	4
Tamarix	tetrandra	Tamaris de printemps	3	1	4
Taxodium	distichum	Cyprès chauve	3	1	4
Taxus	baccata	If	3	2	5
Thuja	occidentalis	Thuya d'occident	3	1	4
Thuja	plicata	Thuya géant	3	1	4
Thujopsis	dolabrata	Thujopsis	3	1	4
Tilia	cordata	Tilleul à petites feuilles	3	5	8
Tilia	europaeae (x)	Tilleul commun	3	2	5
Tilia	platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	3	5	8
Tilia	tomentosa	Tilleul argenté	4	2	6
Tsuga	canadensis	Pruche du Canada	3	1	4
Tsuga	diversifolia	Pruche du Japon	3	1	4
Ulmus	glabra	Orme montagnard	3	4	7
Ulmus	laevis	Orme lisse	3	4	7
Ulmus	minor	Orme champêtre	4	4	8
Ulmus	spp. (cultivars)	Orme	4	1	5
Zelkova	carpinifolia	Orme du Caucase	4	1	5
Zelkova	serrata	Zelkova du Japon	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

2. Valeur de l'état sanitaire

Indice sanitaire	Vigoureux	Peu ou pas de vigueur
Pas de risque mécanique	4	3
Risque mineur	3	2
Risque majeur	2	1
Danger immédiat	0	0

3. Valeur esthétique

	Indice esthétique
Beau sujet	4
Typique	2
Sans intérêt	1

4. Valeur de la situation du bien-fonds

Situation	Points
Zone à bâtir	10
Hors zone à bâtir	6

5. Motif de dérogation ou événement naturel

Motif	Points
Impératif de construction ou d'aménagement (art. 15 al. 1 let. c LPrPNP)	1
Événement naturel*	0.5

* uniquement pour les arbres remarquables (art. 20 al. 1 RLPrPNP)

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

6. Indice de circonférence du tronc calculée à 1 m du sol

Circonférence (en cm)	Points
≤30	4
40	5.6
50	8
60	11.2
70	15.2
80	20
90	25.6
100	32
110	38
120	44
130	50
140	56
150	60
160	64
170	68
180	72
190	76
200	80
220	84
240	86
260	92
280	96
300	100
320	104
340	108
360	112
380	116
400	120
420	124
440	128
460	132
480	136
500	140
520	144
540	148
560	152
580	156
600	160
620	164
640	168
660	172
680	176
700	180
720	184
...	...

Liste des organismes
dont il est prouvé qu'ils
causent des dommages
aux humains, aux
animaux ou à
l'environnement ou
qu'ils portent atteinte à
la diversité biologique
et à l'utilisation durable
de ses éléments

Liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

(Art. 32 al. 1 let a et art. 33 RLPrPNP)

Groupe d'organismes	Nom français	Nom latin	Nature des interdictions (RLPrPNP, art. 33, al 1)	Responsabilité des mesures (RLPrPNP, art 33. al 3)
Amphibiens	Complexe grenouille rieuses	<i>Pelophylax ridibundus aggr.</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Amphibiens	Triton crêté italien	<i>Triturus carnifex</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Bryophytes	Campylopus introflexus	<i>Torped exotique</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Crustacés, Amphipodes	Crevette de vase	<i>Chelicorophium curvispinum</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Crustacés, Amphipodes	Crevette tueuse ou Gammare du Danube	<i>Dikerogammarus villosus</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Crustacés, Ecrevisses et crevettes	Crevette rouge sang	<i>Hemimysis anomala</i>	mise en circulation	let. a, c, d, e
Crustacés, écrevisses et crevettes	Écrevisses, sauf Écrevisse à pattes rouges, Écrevisse à pattes blanches et Écrevisse des torrents	<i>Reptantia, sauf Astacus astacus, Austropotamobius pallipes et Austropotamobius torrentium</i>	utilisation dans l'environnement	Service (let. b)
Gastéropodes et bivalves	Limace rouge /espagnole	<i>Arion vulgaris</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Gastéropodes et bivalves	Corbicules du genre Corbicula (striolée, asiatique)	<i>Corbicula spp.</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Gastéropodes et bivalves	Moules du genre Dreissna (zébrée, quagga)	<i>Dreissena spp.</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Gastéropodes et bivalves	Hydrobie des antipodes	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Insectes	Moustique tigre	<i>Aedes albopictus</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Insectes	Pyrâle du buis	<i>Cydalima perspectalis</i>	mise en circulation	let. a, c, d, e
Insectes	Punaise diabolique/marbrée	<i>Halyomorpha halys</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Insectes	Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i>	mise en circulation	let. a, c, d, e
Insectes	Fourmis	<i>Lasius neglectus</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Insectes	Punaise américaine du pin	<i>Leptoglossus occidentalis</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Insectes	Scarabée japonais	<i>Popillia japonica</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Insectes	Tapinoma sp.	<i>Tapinoma nigerrimum aggr.</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Insectes	Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e
Mammifères	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Mammifères	Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Mammifères	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Mammifères	Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Mammifères	Rat surmulot ou Rat brun	<i>Rattus norvegicus</i>	mise en circulation	let. a, c, d, e
Mammifères	Tamias de Sibérie / Tamias rayé	<i>Tamias sibiricus</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Oiseaux	Ouette d'Egypte, Oie d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiaca</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Oiseaux	Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Oiseaux	Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Oiseaux	Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Oiseaux	Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Plantes vasculaires	Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Ailante glanduleux, Arbre des dieux, Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Ambrosies	<i>Ambrosia spp. (A. artemisiifolia, A. confertiflora, A. psilostachya, A. trifida)</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Amorphe buissonnante	<i>Amorpha fruticosa</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Armoise des frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Asclépiade de Syrie, Herbe à la ouate, Plante à la ouate	<i>Asclepias syriaca</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Aster de la Nouvelle-Belgique (Aster à feuilles de saule, Aster versicolore, Aster lancéolé, Aster de la Nouvelle-Belgique, Aster de Tradescant)	<i>Aster novi-belgii aggr. (Aster xsalignus, A. xversicolor, A. lanceolatus, A. novi-belgii, A. parviflorus)</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Azolla fausse filicule	<i>Azolla filiculoides</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e

Liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

(Art. 32 al. 1 let a et art. 33 RLPrPNP)

Groupe d'organismes	Nom français	Nom latin	Nature des interdictions (RLPrPNP, art. 33, al 1)	Responsabilité des mesures (RLPrPNP, art 33. al 3)
Plantes vasculaires	Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Buddléia de David, Arbre aux papillons, Arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Bunias d'Orient	<i>Bunias orientalis</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Cabomba, Evantail de Caroline	<i>Cabomba caroliniana</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Bourreau des arbres asiatique	<i>Celastrus orbiculatus</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Cornouiller soyeux, Cornouiller stolonifère, Cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Orpin de Helms, Crassule de Helm	<i>Crassula helmsii</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Concombre sauvage, C. piquant	<i>Echinocystis lobata</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Elodées	<i>Elodea spp. (E. canadensis, E. densa, E. nuttalli)</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Vergerette annuelle	<i>Erigeron annuus</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Galéga officinal	<i>Galega officinalis</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Glycérie striée	<i>Glyceria striata</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Houblon du Japon	<i>Humulus japonicus</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Hydrocotyle fausse-renoncule	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Impatiante glanduleuse, Balsamine glanduleuse, Balsamine géante, Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Grand lagarosiphon	<i>Lagarosiphon major</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Chèvrefeuille de Henry	<i>Lonicera henryi</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Jussies sudaméricaines hybrides incl.	<i>Ludwigia spp. (L. grandiflora, L. pedunculoides, L. x kentiana)</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Lupin à folioles nombreuses	<i>Lupinus polyphyllus</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Myriophylles	<i>Myriophyllum spp. (M. aquaticum, M. heterophyllum, exceptées les espèces indigènes)</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Persil japonais	<i>Oenanthe javanica</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Vigne vierge à cinq folioles / commune	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> aggr. (<i>P. inserta</i> , <i>P. quinquefolia</i>)	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Herbe aux écouvillons, Herbe fontaine	<i>Pennisetum setaceum</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Merisier tardif, Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e

Liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

(Art. 32 al. 1 let a et art. 33 RLPrPNP)

Groupe d'organismes	Nom français	Nom latin	Nature des interdictions (RLPrPNP, art. 33, al 1)	Responsabilité des mesures (RLPrPNP, art 33. al 3)
Plantes vasculaires	Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Renouées asiatiques hybrides incl	<i>Reynoutria spp.</i> (<i>Fallopia spp.</i> , <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	<i>Rhus typhina</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carouge, Acacia du pays, Acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Framboisier du Japon	<i>Rubus phoenicolasius</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Sagittaire à larges feuilles	<i>Sagittaria latifolia</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Salvinie géante	<i>Salvinia molesta</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Orpin bâtard	<i>Sedum spurium</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Orpin stolonifère	<i>Sedum stoloniferum</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Séneçon du Cap, Séneçon sud-africain	<i>Senecio inaequidens</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Sicyos anguleux	<i>Sicyos angulatus</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Solidages américains, Verges d'or américaines hybrides incl.	<i>Solidago spp.</i> (<i>S. canadensis</i> , <i>S. gigantea</i> , <i>S. graminifolia</i> ; exceptée <i>S. virgaurea</i>)	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Palmier chanvre, Palmier de Chine, Palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>	mise en circulation et plantation	let. a, c, d, e
Plantes vasculaires	Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>	utilisation directe dans l'environnement et plantation	let. a, c, d, e
Poissons	Poisson-chat spp.	<i>Ameiurus spp.</i>	utilisation dans l'environnement	Service (let. b)
Poissons	Poisson rouge, Carassin, Carpe prussienne	<i>Carassius spp.</i> (<i>auratus</i> , <i>carassius</i> , <i>gibelio</i>)	Interdiction en dehors des bassins artificiels fermés	let. a, c, d, e
Poissons	Amour blanc	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	utilisation dans l'environnement	Service (let. b)
Poissons	Amour argenté, Carpe argentée et Carpe marbrée	<i>Hypophthalmichthys spp.</i> (<i>molitrix</i> , <i>nobilis</i>)	Interdiction en dehors des bassins artificiels fermés	Service (let. b)
Poissons	Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	utilisation dans l'environnement	Service (let. b)
Poissons	Black-Bass à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>	utilisation dans l'environnement	Service (let. b)
Poissons	Gobie à tache noire / Gobie rond	<i>Neogobius melanostomus</i>	utilisation dans l'environnement	Service (let. b)
Poissons	Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Interdiction en dehors des plans d'eau fermés dédiés à la pêche	Service (let. b)
Poissons	Pseudorasbora ou Goujon asiatique	<i>Pseudorasbora parva</i>	utilisation dans l'environnement	Service (let. b)
Poissons	Saumon de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>	utilisation dans l'environnement	Service (let. b)
Poissons	Truite des lacs canadiens, Cristivomer	<i>Salvelinus namaycush</i>	Interdiction en dehors des plans d'eau fermés dédiés à la pêche	Service (let. b)
Poissons	Sandre	<i>Sander lucioperca</i>	introduction et vente de poissons vivant interdites	Service (let. b)
Reptiles	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Reptiles	Couleuvre tessellée	<i>Natrix tessellata</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Reptiles	Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	mise en circulation	Service (let. b)
Reptiles	Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta</i>	utilisation dans l'environnement	let. a, c, d, e

Liste des organismes
dont il est supposé
qu'ils causent ou
causeront des
dommages aux
humains, aux animaux
ou à l'environnement ou
qu'ils portent ou
porteront atteinte à la
diversité biologique et à

Liste des organismes dont il faut supposer qu'ils causent ou causeront des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent ou porteront atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

(Art. 32 al. 1 let b et art. 33 RLPrPNP)

Groupe d'organismes	Nom français	Nom latin	Responsabilité des mesures de prévention (surveillance)
Annelides	Hypania invalida	<i>Hypania invalida</i>	Service
Araignées	Zoropse à pattes épineuse	<i>Zoropsis spinimana</i>	Service
Crustacés, Amphipodes		<i>Chelicorophium robustum</i>	Service
Crustacés, Amphipodes		<i>Chelicorophium sowinskyi</i>	Service
Crustacés, Amphipodes		<i>Echinogammarus ischnus</i>	Service
Crustacés, Cloportes		<i>Jaera istri</i>	Service
Crustacés, Crabe	Crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>	Service
Gastéropodes et bivalves	Anodonte chinois	<i>Sinanodonta woodiana</i>	Service
Insectes, Coléoptères (autre)		<i>Lyctus cavicollis</i>	Service
Insectes, Coléoptères du bois		<i>Cyclorhipidion bodoanum</i>	Service
Insectes, Coléoptères du bois		<i>Gnathotrichus materiarius</i>	Service
Insectes, Coléoptères du bois		<i>Ips duplicatus</i>	Service
Insectes, Coléoptères du bois		<i>Xyleborinus attenuatus</i>	Service
Insectes, Coléoptères du bois		<i>Xyleborinus saxesenii</i>	Service
Insectes, Coléoptères du bois		<i>Xylosandrus crassiusculus</i>	Service
Insectes, Coléoptères du bois		<i>Xylosandrus germanus</i>	Service
Insectes, Coléoptères du bois		<i>Xylotrechus stebbingi</i>	Service
Insectes, Diptères (autre)	Moucheron asiatique, Drosophile du cerisier	<i>Drosophila suzukii</i>	Service
Insectes, Moustiques	Moustique japonais	<i>Aedes japonicus</i>	Service
Insectes, Moustiques		<i>Aedes koreicus</i>	Service
Oiseaux	Canard de Bahamas	<i>Anas bahamensis</i>	Service
Oiseaux	Paradoxornis de Webb	<i>Sinosuthora webbiana</i>	Service
Plantes vasculaires	Abutilon de Théophraste	<i>Abutilon theophrasti</i>	Service
Plantes vasculaires	Erable à feuilles de frêne	<i>Acer negundo</i>	Service
Plantes vasculaires	Kiwi	<i>Actinidia chinensis</i>	Service
Plantes vasculaires	Akébie à cinq feuilles	<i>Akebia quinata</i>	Service
Plantes vasculaires	Aralie élevée	<i>Aralia elata</i>	Service
Plantes vasculaires	Bassie à balais	<i>Bassia scoparia</i>	Service
Plantes vasculaires	Brome des rivages	<i>Bromus riparius</i>	Service
Plantes vasculaires	Chorispore délicate	<i>Chorispore tenella</i>	Service
Plantes vasculaires	Souchet comestible	<i>Cyperus esculentus</i>	Service
Plantes vasculaires	Plaqueminière lotier	<i>Diospyros lotus</i>	Service
Plantes vasculaires	Vergerette mucronée	<i>Erigeron karvinskianus</i>	Service
Plantes vasculaires	Fusain de Fortune	<i>Euonymus fortunei</i>	Service
Plantes vasculaires	Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>	Service
Plantes vasculaires	Topinambour, Hélianthe tubéreux	<i>Helianthus x laetifolius</i>	Service
Plantes vasculaires	Impatiante bicolore, Impatiante de Balfour	<i>Impatiens balfourii</i>	Service
Plantes vasculaires	Chèvrefeuille toujours vert rampant	<i>Lonicera pileata</i>	Service
Plantes vasculaires	Roseau de Chine, Eulalie	<i>Miscanthus sinensis</i>	Service
Plantes vasculaires	Cheveux d'Ange	<i>Nassella tenuissima</i>	Service
Plantes vasculaires	Figuier d'Inde	<i>Opuntia humifusa</i>	Service
Plantes vasculaires	Oponce à épines sombres	<i>Opuntia phaeacantha</i>	Service
Plantes vasculaires	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	<i>Phytolacca americana</i>	Service
Plantes vasculaires	Rosier à fleurs nombreuses	<i>Rosa multiflora</i>	Service
Plantes vasculaires	Rosier à feuilles rugueuses	<i>Rosa rugosa</i>	Service
Plantes vasculaires	Morelle de Caroline	<i>Solanum carolinense</i>	Service
Plantes vasculaires	Sorgho d'Alep	<i>Sorghum halepense</i>	Service
Plantes vasculaires	Sporobole d'Inde	<i>Sporobolus indicus</i>	Service
Plantes vasculaires	Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>	Service
Plantes vasculaires	Viorne rugueuse	<i>Viburnum rhytidophyllum</i>	Service
Plantes vasculaires	Vigne des rivages	<i>Vitis riparia</i>	Service
Poissons	Carpe, formes d'élevage, Koi, Carpe miroir et autres formes d'élevage	<i>Cyprinus carpio</i>	Service
Reptiles	Couleuvre à collier perse	<i>Natrix natrix persa</i>	Service
Reptiles	Lézard sicilien	<i>Podarcis siculus</i>	Service
Reptiles	Tortues de cocotiers	<i>Pseudemys concinna</i>	Service
Vers plats		<i>Caenoplana variegata</i>	Service
Vers plats		<i>Obama nungara</i>	Service

Modalités de calcul des subventions

Modalités de calcul des subventions (art. 42 al. 3 RLPPrNP)

Mesures subventionnées	LPPrNP	RLPrNP	Couvert par une convention-programme (CP) dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	Base de calcul
Soutien aux communes pour l'établissement de l'inventaire des arbres remarquables	Art. 56 al. 1 let. a		non	Forfait Fr. 2'000-6000.- par commune
Soutien aux communes pour l'établissement d'inventaires communaux autres que ceux de l'art. 20 LPPrNP, par exemple surfaces vertes de valeur, talus de route	Art. 56 al. 1 let. b		non	Forfait Fr. 7'500-12'500.- par commune
Soutien aux communes pour la surveillance des biotopes, des éléments de mise en réseau et des paysages d'importance locale portés à des inventaires cantonaux	Art. 56 al. 1 let. b		partiellement	Forfait Fr. 100 - 1000.- selon le type d'inventaire/ha/an
Entretien des objets portés aux inventaires d'importance nationale, régionale ou locale	Art. 56 al. 1 let. c		oui	Forfait par ha/an selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Restauration d'atteintes anciennes à des objets portés aux inventaires	Art. 56 al. 1 let. d		oui	% des coûts effectifs selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Etablissement de plans d'action ou mesures d'entretien spécifique pour des populations d'espèces protégées ou pour lesquelles le canton a une responsabilité de conservation	Art. 56 al. 1 let. e		oui	Forfait pour les plans d'action ou % des coûts effectifs pour les mesures de conservation selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Mesures de compensation écologique dans la zone agricole pour consolider l'infrastructure écologique et assurer la mise en réseau des milieux et des espèces : ex. plantations de haies, création de plans d'eau	Art. 56 al. 1 let. f et art. 56 al. 1 let. g	Art. 36	oui	% des coûts effectifs selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Mesures de compensation écologique dans les surfaces bâties et soutien aux communes pour l'établissement et la mise en œuvre d'un programme d'action communal en faveur de la biodiversité dans l'espace bâti (par ex. création dans les zones urbanisées de nouvelles surfaces proches de l'état naturel, revitalisation de cours d'eau, mesures contribuant à retenir l'eau selon principe de la ville-éponge, etc.)	Art. 56 al. 1 let. f	Art. 36	oui	Selon crédit(s) d'investissement visant à renforcer la qualité paysagère et naturelle dans l'espace bâti et directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Soutien aux communes pour des prestations de conseil en matière de paysage	Art. 56 al. 1 let. f		oui	Forfait conseil Fr. 2'000 - 5'000.- par commune ou selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Contrats avec les propriétaires et les exploitants de sites temporairement inutilisés ou inexploités (gravières, carrières, friches urbaines, zones industrielles, etc.) pour des mesures d'aménagement et d'entretien	Art. 56 al. 1 let. f	Art. 37	non	40 % des coûts effectifs mais au maximum Fr. 5'000.- par site et par an
Soutien aux communes et aux propriétaires privés pour des mesures de soin et d'entretien des arbres remarquables	Art. 56 al. 1 let. h		non	100% des coûts d'étude mais au maximum Fr. 1'500.- 50 à 100 % des coûts effectifs pour des travaux spéciaux
Soutien aux communes et aux propriétaires privés pour le remplacement d'arbres remarquables détruits par un phénomène naturel	Art. 56 al. 1 let. h		non	100 % des coûts effectifs
Actions de sensibilisation contre les organismes exotiques envahissants	Art. 56 al. 1 let. i		oui	Forfait Fr. 1000.- à 2'000.- selon l'importance de l'action

Modalités de calcul des subventions (art. 42 al. 3 RLPrPNP)

Mesures subventionnées	LPrPNP	RLPrPNP	Couvert par une convention-programme (CP) dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	Base de calcul
Soutien aux communes, par ex. pour des installations de récolte et d'élimination des organismes exotiques envahissants	Art. 56 al. 1 let. i	Art. 33 al. 3 let. e	oui	40 % des coûts à la tonne traitée
Action d'information, de conseil et de sensibilisation : journées d'action, documents, guides, brochures	Art. 56 al. 1 let. j		oui	Selon crédit(s) d'investissement et directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage Journée d'action : Fr. 1000 - 2'000.- selon l'importance du projet Documents, guides, brochures : 50 % des coûts effectifs (Fr. 10'000.- par projet max.)
Mesures d'encouragement de la recherche scientifique appliquée afin de renforcer les connaissances sur la conservation à long terme des espèces, les milieux naturels et les services écosystémiques	Art. 56 al. 1 let. j		oui	40 % max. des coûts effectifs selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Formation continue des employés du canton et des communes	Art. 56 al. 1 let. j		oui	100 % des coûts
Actions concrètes de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur les sites d'enseignement	Art. 56 al. 1 let. j		oui	Selon crédit(s) d'investissement et directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Toute action d'intérêt public visant la protection du patrimoine naturel et paysager	Art. 56 al. 1 let. k		non	40 % max. des coûts effectifs selon importance du projet et solde disponible annuel du fonds cantonal pour la protection de la nature

Liste et montants des amendes d'ordre

Contraventions aux règles du droit cantonal (art. 46 al. 1 RLPrPNP)

Liste des amendes d'ordre

No	Infraction	Montant de l'amende	LPrPNP, RLPrPNP
1	Violer l'obligation de tenir les chiens en laisse dans un secteur cantonal de protection	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
2	Violer l'interdiction de quitter les chemins dans un secteur cantonal de protection d'accès limité aux chemins balisés	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
3	Violer l'interdiction de navigation ou de baignade dans un secteur cantonal de protection	CHF 100.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
4	Violer l'interdiction de camper, bivouaquer ou faire du feu à l'extérieur des endroits aménagés ou désignés à cet effet dans un secteur cantonal de protection	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
5	Violer les interdictions de porter atteinte aux espèces animales et végétales (et à leur espace vital), inscrites à l'annexe 1 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 2 RLPrPNP
6	Violer, hors des objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP, l'interdiction de cueillir, dans une quantité qui excède ce qui peut être tenu dans la main, les espèces végétales mentionnés dans l'annexe 2 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 3 RLPrPNP
7	Ne pas respecter l'interdiction de ramasser des escargots de bourgogne dans les objets protégés au sens des art. 24 à 27 de la LPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP
8	Violer l'interdiction de ramasser les escargots de Bourgogne dont la coquille à un diamètre inférieur à 35 mm	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP
9	Violer l'interdiction de récolter des petits fruits avec un instrument de masse, tels que des peignes	CHF 150.-	Art. 11 al. 2 RLPrPNP
10	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces végétales indigènes non protégées	CHF 150.-	Art. 11 al. 3 RLPrPNP
11	Violer l'interdiction de récolter des champignons à des fins domestiques hors des jardins et vergers privés du premier au sept de chaque mois ou dans des quantités excédant deux kg par jour et par personne, ou entre vingt et sept heures	CHF 150.-	Art. 12 al. 1 RLPrPNP

Contraventions aux règles du droit cantonal (art. 46 al. 1 RLPrPNP)

Liste des amendes d'ordre

No	Infraction	Montant de l'amende	LPrPNP, RLPrPNP
12	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour le ramassage des escargots non protégées à des fins lucratives	CHF 150.-	Art. 12 al. 2 RLPrPNP
13	Violer l'interdiction de récolter des champignons par grattage, râtelage du sol ou tout autre moyen	CHF 150.-	Art. 12 al. 3 RLPrPNP
14	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces minérales et fossiles	CHF 150.-	Art.14 al. 1 RLPrPNP
15	Violer l'interdiction de récolter des espèces minérales et fossiles à des fins domestiques dans des quantités excédant, matrice comprise, 20 kg par jour et par personne	CHF 150.-	Art.14 al. 1 RLPrPNP
16	Violer l'interdiction d'effectuer les travaux d'entretien des haies et bosquets du 16 ^{er} mars au 30 août	CHF 150.-	Art. 18 al.1 RLPrPNP
17	Violer l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'annexe 3 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 37 al. 3 LPrPNP
18	Violer l'interdiction de stationner des véhicules hors des endroits aménagés à cet effet dans les secteurs cantonaux protégés	CHF 150.-	Art. 64 LPrPNP, objets classés, PAC
19	Violer l'interdiction de survoler, sans autorisation, un objet porté aux inventaires ou bénéficiant d'une mesure spéciale de protection avec un aéronef civil sans occupant de moins de 30 kg	CHF 150.-	Art. 28 al. 1 RLPrPNP
20	Violer l'interdiction d'éclairer le ciel dans les zones qui font partie ou bordent l'infrastructure écologique, ainsi que dans les objets portés aux inventaires ou protégés	CHF 150.-	Art 30 al. 2. RLPrPNP